

# LYXOR PLANET

Prospectus

---

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

---

ASSET MANAGEMENT BY  
**LYXOR**

– INVESTMENT FORWARD –

<b>Lyxor Planet</b>	<b>OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE</b>
	<b>PROSPECTUS</b>

## CARACTERISTIQUES DETAILLEES

### FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

### DENOMINATION

Lyxor Planet (ci-après le « FCP »).

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTANCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19 mai 2009. La part A a été créée le 05 juin 2009 pour une durée de 99 ans.

### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription Minimale Initiale
« M – (EUR) »	100 EUR	FR0010755660	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	1 millième de part
« M – (USD) »	100 USD	FR0010755678	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs.	1 millième de part
« M – (CHF) »	100 CHF	FR0010755736	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs.	1 millième de part
« M – (GBP) »	100 GBP	FR0010755710	Capitalisation	GBP	Tous souscripteurs.	1 millième de part
« A – (EUR) »	100 EUR	FR0010755744	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 EUR
« A – (USD) »	100 USD	FR0010755702	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	La contre-valeur en USD de 1 000 EUR
« A – (CHF) »	100 CHF	FR0010755652	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs	La contre-valeur en CHF de 1 000 EUR
« A – (GBP) »	100 GBP	FR0010755637	Capitalisation	GBP	Tous souscripteurs	La contre-valeur en GBP de 1 000 EUR
« A – (SEK) »	100 SEK	FR0011037845	Capitalisation	SEK	Tous souscripteurs	La contre-valeur en SEK de 1 000 EUR
« A – (NOK) »	100 NOK	FR0011037852	Capitalisation	NOK	Tous souscripteurs	La contre-valeur en NOK de 1 000 EUR
« I – (EUR) »	100 EUR	FR0010752592	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destinés à une clientèle institutionnelle	100 000 EUR
« I – (USD) »	100 USD	FR0010755751	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée à une clientèle institutionnelle	La contre-valeur en USD de 100 000 EUR
« I – (CHF) »	100 CHF	FR0010755694	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée à une clientèle institutionnelle	La contre-valeur en CHF de 100 000 EUR
« I – (GBP) »	100 GBP	FR0010755686	Capitalisation	GBP	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée à	La contre-valeur en GBP de 100

					la société générale et ses filiales	000 EUR
« I – (SEK) »	100 SEK	FR0011037860	Capitalisation	SEK	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée a une clientèle institutionnelle	La contre-valeur en SEK de 100 000 EUR
« I – (NOK) »	100 NOK	FR0011037878	Capitalisation	NOK	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée a une clientèle institutionnelle	La contre-valeur en NOK de 100 000 EUR
« Z – (EUR) »	100 EUR	FR0010755769	Capitalisation	EUR	Fonds nourriciers du FCP gérés par la Société de Gestion et/ou ses affiliées	100 EUR

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR ASSET MANAGEMENT.

17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX – France.

e-mail : [contact@lyxor.com](mailto:contact@lyxor.com).

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.lyxorfunds.fr](http://www.lyxorfunds.fr)

## ACTEURS

---

### SOCIETE DE GESTION

LYXOR ASSET MANAGEMENT.(ci-après la « **Société de gestion** »)

Société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance.

Siège social : 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX – France.

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS CEDEX 18– FRANCE.

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.lyxor.com/fr/menu-corporate/nous-connaître/mentions-reglementaires/>

### DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

#### IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

#### **A) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### **B) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : [http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf)

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### **ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT**

SOCIETE GENERALE.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Société anonyme.

Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.

Signataire : Marie-Christine JETIL.

#### **DELEGATAIRES**

La Société de gestion assurera seul la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Les prestations fournies par Société Générale à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

## **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

---

### **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

Les catégories de parts sont définies selon les modalités suivantes :

- Catégories de parts définies en fonction du montant minimum de souscription (parts « A – (EUR) », « A – (USD) », « A – (CHF) », « A – (GBP) », « A – (SEK) », « A – (NOK) », « I – (EUR) », « I – (USD) », « I – (CHF) », « I – (GBP) », « I – (SEK) », « I – (NOK) », « M – (EUR) », « M – (USD) », « M – (CHF) », « M – (GBP) ») ; « Z – (EUR) »

Catégories de parts en fonction des devises (euro, dollar américains, franc suisse, livre sterling, couronne suédoise ou couronne norvégienne).

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

### **CODE ISIN :**

**M – (EUR):** FR0010755660

**M – (USD):** FR0010755678

**M – (CHF):** FR0010755736

**M – (GBP):** FR0010755710

**A – (EUR) :** FR0010755744

**A – (USD) :** FR0010755702

**A – (CHF) :** FR0010755652

**A – (GBP):** FR0010755637

**A – (SEK):** FR0011037845

**A – (NOK):** FR0011037852

**I – (EUR):** FR0010752592

**I – (USD):** FR0010755751

**I – (CHF):** FR0010755694

**I – (GBP):** FR0010755686

**I – (SEK):** FR0011037860

**I – (NOK) :** FR0011037878

**Z – (EUR) :** FR0010755769

### **DATE DE CLOTURE**

Dernier Jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier Jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2009.

### **INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL**

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

#### **1. Au niveau du FCP**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

#### **2. Au niveau des porteurs des parts du FCP**

##### **2.1 Porteurs résidents français**

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins-values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

## 2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumises à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôts.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

### **INFORMATIONS SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

### **INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »**

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle (l'« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenues par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonction de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

## **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE.

### **OPCVM D'OPCVM :**

Au-delà de 50 % de l'actif net.

### **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du FCP vise à obtenir une appréciation du capital en captant la performance de différentes classes d'actifs mondiaux en investissant dans des OPCVM indiciels cotés (« UCITS ETF »), tout en limitant la volatilité annuelle moyenne du FCP autour de 7%.

### **INDICATEUR DE REFERENCE**

Il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

### **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

Le FCP investira majoritairement dans un portefeuille de trackers (ou ETF) c'est-à-dire d'OPCVM de type « indiciels » ayant fait l'objet d'une admission aux négociations sur marché réglementé.

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une méthodologie et des outils propriétaires développés par la Société de gestion qui permettent d'évaluer systématiquement les perspectives de rendement et de risque à long terme des principales classes d'actifs mondiaux (actions, obligations, matières premières et devises) dans le cadre d'approches géographiques, sectorielles ou thématiques. Il en résulte une exposition diversifiée et flexible qui se construit selon un processus de gestion discrétionnaire et dynamique, en deux temps :

- (i) La construction d'un « portefeuille stratégique », optimal pour le FCP qui, sans refléter d'opinion sur les tendances à court terme des marchés, vise à générer de la performance dans la durée. Cette recherche suit le processus suivant :
  1. Définition d'un scénario macroéconomique à court, moyen et long terme sur les taux monétaires, les profits des entreprises et l'inflation des zones géographiques figurant dans l'allocation ;
  2. Evaluation des rendements attendus à moyen et long terme sur les principales classes d'actifs compte tenu de ce cadre macroéconomique et de leurs cours d'achats. Une telle évaluation repose sur les modèles classiques de valorisation pour ces classes d'actifs, développés et enrichis par la Société de gestion ;
  3. Calcul, à partir de ces rendements attendus, du « portefeuille stratégique », optimal pour le FCP à moyen ou long terme investissant sur une base fondamentale. Pour ce faire, on recourt à divers outils d'analyse développés par la Société de gestion (générateurs de scénarios financiers, optimiseurs dynamiques de portefeuille).
- (ii) Ce « portefeuille stratégique » est modifié si nécessaire pour tenir compte de l'opinion de la Société de gestion sur les tendances à court terme des différents marchés et des risques qu'elles représentent.

Ce processus de gestion formalisé conduit donc à une allocation effective composée de supports représentatifs des classes d'actifs retenues pour la composition du « portefeuille stratégique » qui est la résultante de positions prises dans une perspective de moyen et long terme (sensible à la valorisation fondamentale des différents marchés) et de positions purement tactiques (cherchant à tirer profit de la dynamique de court terme des différentes classes d'actifs).

Ce processus ne prévoit pas de mécanisme de surexposition par l'usage d'instrument financier à terme. Le FCP n'utilise pas de levier.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la proportion de l'exposition aux diverses classes d'actifs dans le FCP est susceptible d'évoluer très significativement en fonction de leurs cycles de surévaluation / sous-évaluation.

Le FCP sera exposé jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM notamment d'OPCVM indiciels cotés et investira dans la limite de 30% en cumul de l'actif en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs de droit français ou étranger (« FIA »), répondant aux quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

### **Limites d'expositions :**

- L'exposition à la classe d'actifs actions sera comprise entre 0% et 80% des actifs du FCP dont la limite d'exposition sera portée à 20% maximum des actifs du FCP pour les actions de petites ou moyenne capitalisation ;



- L'exposition à la classe d'actifs obligations sera comprise entre 0% et 80% des actifs du FCP dont la limite d'exposition sera portée à 30% maximum des actifs du FCP pour les obligations de haut rendement (titres spéculatifs) ;
- L'exposition à la classe d'actifs matières premières sera comprise entre 0% et 30% des actifs du FCP ;
- L'exposition à la classe d'actifs taux sera comprise entre 0% et 30% des actifs du FCP ;
- L'exposition à la classe d'actifs des marchés de pays émergents sera comprise entre 0% et 20% des actifs du FCP ;
- Le FCP ne s'exposera pas de manière directe, mais uniquement de manière indirecte (e.g. par l'intermédiaire d'un indice ou de parts de fonds) à la classe d'actifs des matières premières ;
- Le FCP pourra être exposé aux risques de change, actions, obligations, taux à deux niveaux, dont le cumul peut dans certains cas représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP :
  1. au niveau de l'actif du FCP, lorsque le FCP acquiert des titres vifs ou des parts d'OPCVM et/ou de FIA libellées dans une devise autre que l'Euro. Celle-ci sera limitée à environ 30% maximum de l'actif du FCP ; et
  2. au sein des OPCVM et/ou des FIA sélectionnés, lorsque ceux-ci comportent une exposition au risque de change. Celle-ci ne sera pas contrainte au niveau du FCP.

La Société de gestion pourra également utiliser des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et / ou de gré à gré. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour se couvrir sur les risques de change. Les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FCP dans le cadre d'opérations de couverture du risque de change.

La prise de risque souhaitable pour le FCP dépend naturellement des configurations de marché et des perspectives de rendement sur les différentes classes d'actifs. La Société de gestion estime cependant que la volatilité du FCP fluctuera autour d'une moyenne de 7%, soit un niveau similaire à celui d'un portefeuille équilibré composé de 50% d'actions et 50% d'obligations.

Certaines classes d'actifs sont caractérisées par des risques spécifiques : actions de petites capitalisations, pays émergents, obligations de haut rendement.

## **2. ACTIFS DE BILAN (HORS DÉRIVÉS INTÉGRÉS)**

- Détenition d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FCP investira dans des OPCVM, notamment des OPCVM indiciels (ou ETF), jusqu'à 100 % de l'actif. Ces OPCVM pourront être conformes à la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) jusqu'à 100% en cumul de l'actif.

De plus ces OPCVM pourront être négociés sur des marchés organisés comme le segment « *NextTrack* » d'Euronext Paris S.A. Des teneurs de marché s'engagent à assurer en permanence une fourchette achat/vente sur ces OPCVM afin d'assurer un minimum de liquidité.

Il pourra également s'agir de parts ou actions de FIA, répondant aux quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier dans la limite de 30% en cumul de l'actif.

La Société de gestion pourra investir dans des Fonds d'Investissement gérés par la Société de gestion, des sociétés liées et/ou des entités du Groupe Société Générale.

- Actions

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion. Le FCP pourra investir dans des paniers d'actions.

- Titres de créances

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion. Le FCP pourra investir dans des ETN « Exchange Traded Note

Le FCP ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (*total return swap* ou *TRS*).

## **3. ACTIFS DE HORS BILAN (INSTRUMENTS DÉRIVÉS)**

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP peut effectuer des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré

- Risques sur lesquels le FCP désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés :
  - futures
  - options
  - swaps
  - change à terme
  - dérivés de crédit
  - autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture générale du portefeuille, de certains risques, change, taux, actions, obligations. – jusqu'à 100% de l'actif
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques – jusqu'à 100% de l'actif
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché
  - autre stratégie (à préciser)

Le FCP aura recours, à des contrats de change à terme pour exposer le fonds à des couples de devises dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Pour les classes de parts qui ne sont pas libellées en EUR, le FCP conclura également des contrats de change à terme entre la devise de la classe de parts et l'Euro afin de couvrir au mieux pendant la durée de vie du FCP tout ou partie du risque de change propre à chacune des catégories de parts.

En sus, le FCP pourra avoir recours à des options listées sur actions et/ou obligations, à des fins de couverture et d'exposition.

#### **4. TITRES INTÉGRANT DES DÉRIVÉS**

Néant.

#### **5. DÉPÔTS**

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

#### **6. EMPRUNTS D'ESPÈCES**

Le FCP pourra avoir recours temporairement, et, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

#### **7. OPÉRATIONS D'ACQUISITION ET CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES**

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

#### **8. INFORMATION RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES DE L'OPCVM**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie autre qu'en espèces reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que les garanties financières reçues soient émises par (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les liquidités, les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

#### **Politique en matière de décote**

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

#### **Réinvestissement des garanties reçues**

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

## **PROFIL DE RISQUE**

L'argent du porteur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

### **Risque de perte en capital**

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

### **Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit pas atteint**

Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion sera en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

### **Risque actions**

Le FCP pourra être exposé directement ou indirectement à des actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. En particulier, le FCP pourra être exposé aux sociétés de petite et moyenne capitalisation, ce qui peut accroître les risques de marché et de liquidité. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

### **Risque de change**

Le FCP peut être exposé à un risque de change résultant de ses expositions directes ou indirectes dans des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro. Les fluctuations des taux de change de ces devises par rapport à l'euro peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le cours d'une obligation ou d'un titre de créances dépend des variations des taux d'intérêt. En général, le cours d'une obligation monte lorsque les taux d'intérêt baissent, et ce cours diminue lorsque ces taux d'intérêts augmentent. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements à longue durée ou maturité. La variation des taux d'intérêts peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

### **Risque de crédit**

Si l'émetteur d'un titre de créances (y compris les obligations convertibles) auquel le FCP est exposé directement ou indirectement n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur du titre concerné peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. La dégradation de la qualité de signature d'un ou plusieurs émetteurs de titres de créances auxquels le FCP est exposé directement ou indirectement peut entraîner une dépréciation de la valorisation des titres concernés et pourra donc impacter négativement le FCP. En particulier, le FCP pourrait être exposé à des obligations spéculatives, notées *non-investment grade*. En cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur concerné, ces obligations peuvent faire l'objet d'un risque de perte supérieur à celui encouru par des obligations de qualité de crédit supérieure.

### **Risques liés aux instruments dérivés**

Le FCP peut avoir recours à des Contrats Financiers, en particulier des contrats à terme de gré à gré (forwards), des options listées ou de gré à gré et des contrats d'échange (swaps). L'exposition à des Contrats Financiers peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour initier une position en Contrats Financiers est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces contrats, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. La valeur de marché des Contrats Financiers est très volatile et peut donc subir des variations importantes. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils. Ces différentes fluctuations de valeur et de prix peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

### **Investissement dans les titres de notation de crédit « Non-Investment Grade » (obligations spéculatives ou « High Yield »)**

Le Fonds sera exposé à des obligations spéculatives notées « non-investment grade » (ou obligations à « haut rendement ») ou à des obligations spéculatives qui ne sont notées par aucune agence mais jugées de qualité comparable à des obligations « non-investment grade ». En cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur concerné, ces obligations peuvent faire l'objet d'un risque de perte, en revenu et/ou en capital, supérieur à celui encouru par des obligations ayant des caractéristiques comparables mais de qualité de crédit supérieure. Leur valeur de marché peut également se révéler plus volatile.

### **Risque de contrepartie**

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le

Contrat Financier pourra être résilié par anticipation et le FCP devra, le cas échéant, conclure un autre contrat avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un FCP, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie d'un Contrat Financier ou d'opérations d'acquisition et/ou cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

### **Risques liés à l'exposition aux marchés émergents et en développement**

L'exposition à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectués sur des marchés développés en raison, par exemple, d'une volatilité accrue de ces marchés ou d'un risque d'instabilité économique et/ou politique.

### **Risque lié aux matières premières**

Les marchés de matières premières sont souvent confrontés à des risques plus importants et plus variables que les autres marchés. Le prix des matières premières peut ainsi être très volatile, ce qui pourrait affecter négativement la performance du FCP.

## **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

### ***Parts de catégorie « A », « I » « M » et « Z »***

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

Les parts « A » et « M » sont ouvertes à tous les souscripteurs.

Les parts « I » (sont ouvertes à tous souscripteurs et sont plus particulièrement destinées à une clientèle institutionnelle.

La part « Z » est ouverte et réservée aux fonds nourriciers du FCP gérés par la Société de Gestion et/ou ses affiliées..

Le FCP est destiné aux besoins d'investisseurs ayant une faible aversion au risque. La prise de risque souhaitable pour un tel investisseur dépend naturellement des configurations de marché et des perspectives de rendement sur les différentes classes d'actifs. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que la proportion des divers actifs dans le Fonds est susceptible d'évoluer très significativement en fonction de leurs cycles de sur-évaluation / sous-évaluation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à trois ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Les *U.S. Persons* (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

## **MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

### **FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION.**

La société de gestion se réserve toutefois la possibilité de distribuer annuellement tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre de parts.

Les rachats sont effectués en montant ou en nombre de parts.

## **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

### **Conditions de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées par le Dépositaire, entre 9h00 et 17h (heures de Paris) chaque Jour Ouvré (J).

Elles seront exécutées sur la valeur liquidative du FCP basée sur le cours de clôture du Jour Ouvré suivant (J+1).

Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 17h (heure de Paris) un Jour Ouvré seront traitées comme des demandes reçues entre 9h00 et 17h (heures de Paris) le Jour Ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+2 (Max J+4) ouvrés	J+3 (Max J+5) ouvrés	J+5 ouvrés <sup>2</sup>
Centralisation avant 17h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 17h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J+1	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1. Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

2. Les délais de règlement indiqués sont les délais maximums, pour certaines opérations des délais plus courts peuvent s'appliquer.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français ou qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre de parts et les rachats en nombre de parts ou en montant. Les parts sont fractionnées en millièmes. Les montants minimums de souscriptions sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Souscription minimale initiale
PARTS de catégorie « M – EUR »	1 millième de part
PARTS de catégorie « M – USD »	1 millième de part
PARTS de catégorie « M – GBP »	1 millième de part
PARTS de catégorie « M – CHF »	1 millième de part
PARTS de catégorie « A – EUR »	1 000 EUR
PARTS de catégorie « A – USD »	La contre-valeur en USD de 1 000 EUR
PARTS de catégorie « A – GBP »	La contre-valeur en GBP de 1 000 EUR
PARTS de catégorie « A – CHF »	La contre-valeur en CHF de 1 000 EUR
PARTS de catégorie « A – SEK »	La contre-valeur en SEK de 1 000 EUR
PARTS de catégorie « A – NOK »	La contre-valeur en NOK de 1 000 EUR
PARTS de catégorie « I – EUR »	100 000 EUR
PARTS de catégorie « I – USD »	La contre-valeur en USD de 100 000 EUR
PARTS de catégorie « I – GBP »	La contre-valeur en GBP de 100 000 EUR
PARTS de catégorie « I – CHF »	La contre-valeur en CHF de 100 000 EUR
PARTS de catégorie « I – SEK »	La contre-valeur en SEK de 100 000 EUR
PARTS de catégorie « I – NOK »	La contre-valeur en NOK de 100 000 EUR
PARTS de catégorie « Z – EUR »	1 millième de part

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

Société Générale S.A. - 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque Jour Ouvré, sur la base de la composition des actifs du FCP arrêtée le Jour Ouvré précédent.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français ou qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Au siège de LYXOR ASSET MANAGEMENT, 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX – France.

## **FRAIS ET COMMISSIONS**

### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (porteurs de parts de la catégorie « A »</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0 % maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (porteurs de parts de la catégorie « M »</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0 % maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (porteurs de parts de la catégorie « I »</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0 % maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (porteurs de parts de la catégorie « Z »</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0 % maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

### **Cas d'exonération :**

La Société Générale et ses filiales ainsi que les fonds nourriciers du FCP sont exonérés de commissions de souscription et de rachat directes.

### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;



- des coûts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la rubrique Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) suite à sa mise à jour annuelle.

**PARTS DE CATEGORIE « A – (EUR) », « A – (USD) », « A – (GBP) », « A – (CHF) », « A – (SEK) », « A – (NOK) »**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)	Actif net	1.20 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0.10% TTC sur les parts de UCITS ETF 0.10% TTC sur les ETN 0.10% TTC sur les paniers d'actions
Commission de surperformance	Actif net	10 % maximum de la surperformance au-dessus de la performance de l'Indice Composite

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

**PARTS DE CATEGORIE « I – (EUR) », « I – (USD) », « I – (GBP) », « I – (CHF) », « I – (SEK) », « I – (NOK) »**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC	Actif net	0.6 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0.10% TTC sur les parts de UCITS ETF 0.10% TTC sur les ETN 0.10% TTC sur les paniers d'actions
Commission de surperformance	Actif net	10 % maximum de la surperformance au-dessus de la performance de l'Indice Composite

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

**PARTS DE CATEGORIE « M – (EUR) », « M – (USD) », « M – (GBP) », « M – (CHF) »**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)	Actif net	1.60 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0.10% TTC sur les parts de UCITS ETF 0.10% TTC sur les ETN 0.10% TTC sur les paniers d'actions

<b>Commission de surperformance</b>	<b>Actif net</b>	<b>10 % maximum de la surperformance au-dessus de la performance de l'Indice Composite</b>
-------------------------------------	------------------	--

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

#### PARTS DE CATEGORIE « Z – (EUR) »

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)	Actif net	0.10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0.10% TTC sur les parts de UCITS ETF 0.10% TTC sur les ETN 0.10% TTC sur les paniers d'actions
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

#### CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES ( COMMISSION DE SURPERFORMANCE)

Les commissions de surperformance seront calculées en mesurant l'écart de performance entre l'évolution d'un indice composite (tel que défini sous-dessous, « l'Indice Composite ») et la performance du FCP net des frais de gestion entre deux valeurs liquidatives consécutives.

L'Indice Composite sera composé :

- Pour moitié de l'indice « MSCI World Index », couvert contre le risque de change.

Cet indice est libellé en US dollar, dividendes net réinvestis. L'indice et sa couverture contre le risque de change sont disponibles par Bloomberg sous les codes : NDDUWI Index + M000WO2\$ Index. L'indice MSCI World Index est un indice action calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI. Il mesure la performance globale des marchés actions de 23 pays développés : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Portugal, Royaume uni, Singapour, Suède, Suisse. Le poids de chaque valeur dans cet indice est fonction de sa capitalisation boursière ajustée du flottant disponible. Par conséquent le nombre de valeurs entrant dans la composition du panier constituant cet indice peut évoluer au cours du temps. La méthodologie MSCI et sa méthode de calcul impliquent un nombre variable de sociétés constituant l'indice. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard, y compris l'indice MSCI World Index, est disponible sur le site internet de MSCI : [www.msribarra.com](http://www.msribarra.com).

Conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur MSCI de l'Indicateur de Référence a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour demander un agrément ou un enregistrement, le cas échéant.

- Pour moitié de l'indice « J.P. Morgan Global Government Bond Index »

Cet indice est un indice mesurant la performance des principaux marchés obligataires souverains. Il intègre uniquement des émissions traitées et offre donc une représentation réaliste des marchés obligataires. Les marchés obligataires représentés sont l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. L'indice est pondéré par les capitalisations. La description de cet indice est disponible sur le site internet de J.P Morgan :

<http://www.jpmorgan.com/pages/jpmorgan/investbk/solutions/research/FIBondIndex>.

Il est disponible par Bloomberg sous le code JHDCGBIG

Conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur J.P Morgan de l'Indicateur de Référence a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour demander un agrément ou un enregistrement, le cas échéant.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'Indicateur de Référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les indices sont libellés en USD.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Les catégories de parts libellées en devises différentes de l'USD font l'objet d'une couverture du risque de change par rapport à l'USD.

En conséquence, l'Indice Composite sera adapté pour les parts qui ne sont pas libellés en USD afin de tenir compte du coût théorique de la couverture de change de la part en question. Ce coût théorique correspond à la différence des taux d'intérêts en USD et dans la devise concernée. Par exemple, pour la classe EUR couverte du risque de change USD/EUR, la surperformance sera mesurée par l'écart de performance entre la valeur liquidative de la part EUR et l'Indice Composite et augmenté de la différence de taux d'intérêts d'échéance 1 mois (Euribor 1M / USD Libor 1M)

Dans le cas de sous-performance, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations. La commission de surperformance fait l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de valeur liquidative.

Dans le cas d'un rachat net (montant des rachats supérieurs au montant des souscriptions réalisées sur une même valeur liquidative), la quote-part de la commission de performance se rattachant au solde net de parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de performance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

Les frais de gestion variables ne seront définitivement perçus que si sur l'année écoulée, la performance du FCP est positive.

Ils seront prélevés à chaque début d'année civile. La première date de prélèvement sera celle de la première valeur liquidative de l'année 2011.

## INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

---

### Diffusion des informations concernant le FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié (le « Prospectus »), et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions. Les personnes qui reçoivent ce Prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du Prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquelles le Prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les différentes classes de parts du FCP sont admises aux opérations de Euroclear France S.A. Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.

Les documents sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de gestion ou peuvent être consultés sur le site internet :

*Société de gestion financière*  
**LYXOR ASSET MANAGEMENT**  
17, cours Valmy  
92800 Puteaux.  
e-mail : [contact@lyxor.com](mailto:contact@lyxor.com)  
[www.lyxorfunds.fr](http://www.lyxorfunds.fr)

Date de publication du prospectus : 04/03/2019

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

### Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou toute autre information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des *securities laws* de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à

une *U.S. Person* (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une *U.S. Person* au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du *U.S. Securities Act*, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <http://www.lyxor.com> rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une *U.S. Person*. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de *U.S. Persons* ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des *U.S. Persons*.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« **CFTC** »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE *COMMODITY POOL OPERATOR* (« **CPO** ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN *ELIGIBLE PARTICIPANT*, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

#### La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires aux Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué *le Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectifs (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des *foreign excluded funds*). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un *commodity pool* tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité,

c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les Organismes de placement collectif créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est ni géré ni promu par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

**U.S. Person** est définie comme (A) une *United States Person* telle que définie dans la Règlementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de *Non-United States Person* telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute *U.S. Person* telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

**Entité Affiliée** est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

**Dodd-Frank Act** : *United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

**Groupe Société Générale** : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

**Société Générale S.A. or Société Générale** : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

**Règle Volcker** : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

## **REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

## **RISQUE GLOBAL**

---

Le calcul de l'exposition globale est réalisé selon l'approche par les engagements.

## **REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

---

### **A. REGLES D'EVALUATION**

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

### **B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION**

La méthode retenue est celle des frais inclus.

### **C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS À REVENU FIXE**

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

### **D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Capitalisation.

### **E. DEVISE DE COMPTABILITÉ**

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

**OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE****TITRE 1****ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à la dissolution du FCP.

**ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICl) et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire uniquement.

Les rachats sont effectués en numéraire uniquement. Ils sont réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICl) et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux dispositions indiquées dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.



## TITRE 2

### FONCTIONNEMENT DU FCP

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION : LYXOR ASSET MANAGEMENT**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le fonds peut investir dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) jusqu'à 100% en cumul de l'actif, et dans autres organismes de placement collectif non conformes à la directive européenne 2009/65/CE, et/ou de fonds d'investissement de droit étranger non conformes à la directive européenne 2009/65/CE, répondant aux quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

#### **ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE : SOCIETE GENERALE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion..

### TITRE 3

#### MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

##### ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
  - 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.
- Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

## TITRE 5

### CONTESTATION

#### ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.